

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Valenciennes, [Cf. Date de signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE

62 RUE ANATOLE FRANCE
BP 1
59620 Aulnoye-Aymeries

Références : 2023-V3-248
Code AIOT : 0007000631

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE implanté 54 rue Anatole France BP 1 59620 Aulnoye-Aymeries. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la déclaration par l'exploitant d'un incendie survenu sur un dépoussiéreur de l'établissement par courriel du 6/09/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALLOUREC OIL AND GAS FRANCE
- 54 rue Anatole France BP 1 59620 Aulnoye-Aymeries
- Code AIOT : 0007000631
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

VOGFR – Usine Filetés se situe au sein du groupe Vallourec d'Aulnoye-Aymeries. Ce site est exploité depuis 1905.

La société Vallourec est autorisée à exploiter ses installations d'Aulnoye-Aymeries depuis 1984. Sur le site d'Aulnoye-Aymeries, le groupe VALLOUREC dispose de trois entités distinctes :

- Vallourec Oil and Gas France – Usine Filetés (VOGFR) ;
- Vallourec Tubes France Ets d'Aulnoye-Aymeries (VTFR) ;
- Vallourec Research Center France (VRCF).

Par ailleurs, le site d'Aulnoye-Aymeries accueille une quatrième entité Vallourec Drilling Products qui a été revendue au groupe Norwell Oil and Varco et qui est devenue NOV Gran Pidaco France le 16 novembre 2018. Cette dernière a cessé ses activités depuis le 30 juin 2020.

VOGFR – Usine Filetés est implantée sur un terrain d'une surface de 17,3 ha d'un seul tenant. La surface en exploitation est de 10 ha. La surface bâtie représente 5,15 ha (5 ha d'usine et 0,15 ha de bureaux).

La société VOGFR est spécialisée dans la conception de tubes à extrémité filetée ainsi que des manchons correspondants pour l'industrie pétrolière et gazière. Les tubes fabriqués sont soit des tubes de cuvelage, utilisés pour contenir les couches géologiques traversées lors du forage (Casing), soit des tubes de production, utilisés pour remonter le pétrole ou le gaz à la surface (Tubing).

Elle est visée par le régime de l'autorisation de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et la directive IED (Industrial Emission Directive). Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 juin 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Incident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Équipements importants pour la sécurité des installations	Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 8.3.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 3.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration et rapports d'incidents et accidents	Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 2.5.1	/	Sans objet
3	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 8.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réactive, objet de ce rapport, fait suite à la déclaration par l'exploitant d'un incendie survenu sur un dépoussiéreur de l'établissement par courriel du 6/09/2023. Cette visite vise à vérifier l'origine de l'incendie et les éventuelles conséquences sanitaires et environnementales. L'incendie du 6 septembre 2023 a été rapidement maîtrisé suite à l'intervention du SDIS 59.

L'inspection constate que l'incendie lié au dépoussiéreur EMAG1 au niveau de l'atelier Filetage Tubing n'a pas eu de conséquences environnementales ou sanitaires.

L'intervention du SDIS 59 a permis de maîtriser le feu qui couvait à l'intérieur du dépoussiéreur. La structure du dispositif n'a pas été détruite.

Les premiers éléments d'analyse de l'exploitant indiquent que l'origine de l'incendie pourrait être due à l'accumulation de poussière dans le dispositif et être liée à un défaut d'entretien.

L'exploitant indique mettre en place des actions correctives afin d'améliorer la maintenance de ces dépoussiéreurs. Toutefois, le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de montrer les procédures de maintenance et les registres liés à l'entretien de ces dispositifs.

Ainsi l'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les articles 3.1.1 et 8.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de VOGFR.

Par ailleurs, l'inspection prévoit de réaliser une visite d'inspection à brève échéance au sein de VOGFR afin de contrôler les actions entreprises par l'exploitant dans le domaine de la maintenance de ses équipements ou de la prévention des risques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapports d'incidents et accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accidents
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 6 septembre 2023, à 18h30, l'exploitant informe l'inspection de la survenue d'un incendie au sein de la société VOGFR à 9h40, le même jour. L'exploitant précise dans ce courriel que l'incendie concerne un dispositif de captation des poussières de meulage des tubes de l'atelier Tubing. Il donne la description suivante de l'incident : <i>« A 9h40, des fumées sortaient du conduit du ventilateur du dispositif. Le responsable maintenance du secteur, témoin, a donné l'alerte au poste de garde, lequel a alerté les secours. Les sapeurs-pompiers ont maîtrisé le départ de feu à l'intérieur du dépoussiéreur qui semblait être lié à la combustion d'un amas de calamine de meulage. Il n'y a aucun dégât matériel, aucune victime. Un dégagement de fumée a eu lieu sans causer de pollution de l'air environnant. Il n'y a pas de pollution des sols (très faible quantité d'eau d'extincteur du feu), et pas d'impact sur le réseau d'eau. »</i> L'exploitant annonce entamer une enquête interne pour comprendre les origines de l'incident. L'inspection se rend à VOGFR le lendemain pour une inspection liée à cet incident. Le jour de la visite, l'exploitant précise que le dépoussiéreur EMAG1 de marque DELTANEU du poste de filetage tubing UAP2 est concerné par l'incident. Ce dépoussiéreur reçoit essentiellement des poussières issues du meulage mécanique des tubes d'acier. Il comporte un filtre à manchons. Périodiquement, un système de nettoyage par vibration permet de faire tomber les poussières retenues dans les manchons vers un pot de collecte. Ce pot doit être vidé toutes les semaines. Cette maintenance doit être réalisée par les opérateurs sur place. Les premiers éléments de l'enquête interne de l'exploitant indiquent que ce pot n'était pas vidé régulièrement. Cela aurait conduit à une accumulation de poussière et un colmatage du filtre. Ce colmatage aurait provoqué un début de combustion des poussières dans le filtre.

A la demande de l'inspection, l'exploitant précise que les activités ont repris le 21 août 2023 sur ce poste de production. Elles avaient fait l'objet d'un arrêt pendant la période estivale.

En ce qui concerne les conséquences de l'accident, l'exploitant évoque la collecte d'environ 50 kg de calamine (poussière brûlée), et environ 200 L d'eau versée, destinée à éteindre le feu qui couvait dans le dépoussiéreur. Il évoque aussi l'émission d'une fumée blanche dans l'atelier.

Lors de la visite, l'inspection constate que la structure externe du dépoussiéreur est intacte et que les locaux ont été nettoyés.

L'inspection interroge l'exploitant sur l'existence d'autres dépoussiéreurs susceptibles de connaître le même problème de maintenance. L'exploitant explique disposer de 2 autres dépoussiéreurs comparables à VOGFR, dont 1 est situé en zone ATEX. Ces dépoussiéreurs sont susceptibles de connaître le même problème de maintenance.

L'exploitant précise être en discussion le 7 septembre 2023, jour de la visite d'inspection avec la société DELTANEU, afin d'améliorer rapidement la maintenance de ces dispositifs au sein de VOGFR.

Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre d'entretien interne, ni la procédure écrite de maintenance de ces dispositifs. Il précise que les dépoussiéreurs sont par ailleurs contrôlés une fois par an par une société extérieure.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre les derniers rapports de contrôle de ces 3 dépoussiéreurs.

La fiche d'inspection N°2, dédiée à l'examen des procédures et des registres de maintenance des dépoussiéreurs présente une proposition de mise en demeure envers l'exploitant de respecter l'article 8.3.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

A la suite de la visite, l'inspection transmet par courriel une fiche de déclaration d'incident BARPI pouvant servir de modèle de rapport d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Équipements importants pour la sécurité des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 8.3.9
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des installations
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.</p> <p>Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).</p> <p>[...]</p> <p>Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriée aux risques encourus.</p> <p>[...]</p>
Constats :
<p><u>Observation</u> : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre dans les plus brefs délais les listes des équipements, importants pour la sécurité au niveau des postes de production concernés par ces dépoussiéreurs, ainsi que les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements.</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre cette liste et ces procédures mises à jour suite à l'incident survenu le 6 septembre 2023.</p> <p>La bonne transmission de ces éléments fera l'objet d'un contrôle de l'inspection à brève échéance.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sur l'intérêt d'ajouter un dispositif d'alerte en cas de surchauffe des dépoussiéreurs, étant donné le risque induit par un départ de feu d'un tel dispositif, notamment en zone ATEX.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de transmettre les procédures de contrôle, maintenance et essai des dépoussiéreurs. L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 8.3.9 dans un délai de 1 mois en rédigeant et transmettant à l'inspection ces procédures.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en oeuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphère nocives, toxiques ou explosives : - soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment, - soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal, - soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins. L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives). Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours. [...]
Constats : L'inspection demande à l'exploitant s'il est prévu, suite à cet incident, de considérer les zones où se trouvent les dépoussiéreurs comme zones à risques "incendie". L'exploitant indique lors de la visite que étant donné l'incendie lié au dépoussiéreur, ces zones devraient faire l'objet d'un classement en zone à risque incendie. Cette décision pourra être confirmée à l'issue de l'enquête interne et du retour d'expérience de l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de se positionner auprès de l'inspection sur ce point. Le cas échéant, il conviendra de respecter les prescriptions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral de 2011.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2020, article 3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée :
[...] Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...] Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection constate la présence d'une fiche de procédure de maintenance sur le dépoussiéreur qui a brûlé. Cette fiche indique la procédure à suivre pour vider les poussières collectées dans le pot. Elle précise la fréquence : hebdomadaire. Pour ce faire, il est nécessaire de tirer une trappe afin que les poussières collectées puissent tomber dans le pot. La procédure dure 5 minutes. Les premiers éléments de l'enquête tendent à montrer que cette procédure n'était pas réalisée et a conduit à l'incendie. Lors de la visite l'inspection demande à pouvoir consulter le registre d'entretien des dépoussiéreurs, ainsi que les procédures écrites. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter ces documents.
L'inspection propose à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 17/06/2020 en tenant un registre d'entretien des différents dispositifs de traitement dans un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois